

ARRÊTÉS D'EXTENSION

EXTENSION D'UN TEXTE CONVENTIONNEL

Etendre un accord, c'est le rendre applicable à tous les salariés et obligatoire pour tous les employeurs appartenant au même secteur géographique et professionnel.

ARRÊTÉ DU 10 JANVIER 1964

portant extension de la convention collective nationale du personnel au sol des entreprises de transport aérien et des textes qui lui sont annexés

(*Journal officiel* du 21 janvier 1964
et rectificatif au *Journal officiel* du 4 février 1964)

Le ministre du travail et le ministre des travaux publics et des transports,

Sur la proposition du directeur général du travail et de l'emploi et du directeur des transports aériens,

Vu les articles 31 *f* et suivants du livre I^{er} du code du travail, et notamment les articles 31 *j*, 31 *k* et 31 *v* modifié ;

Vu la convention collective nationale du personnel au sol des entreprises de transport aérien du 22 mai 1959 ;

Vu la convention annexe « Ouvriers » (une annexe) du 19 juin 1963 à la convention collective nationale susvisée ;

Vu la convention annexe « Employés » (deux annexes) du 19 juin 1963 à la convention collective nationale susvisée ;

Vu la convention annexe « Agents de maîtrise et techniciens » (une annexe) du 26 février 1963 à la convention collective nationale susvisée et l'avenant n^o 1 du 19 juin 1963 à ladite convention annexe ;

Vu la convention annexe « Cadres » (une annexe) du 26 juin 1962 à la convention collective nationale susvisée et les avenants n^{os} 1 et 2 du 19 juin 1963 à ladite convention annexe ;

Vu l'avenant du 31 octobre 1963 portant modification de certaines dispositions des conventions annexes « Employés », « Agents de maîtrise et techniciens », « Cadres » à la convention collective nationale susvisée ;

Vu les demandes d'extension présentées par les organisations signataires ;

Vu l'avis publié au *Journal officiel* du 21 novembre 1963 ;

Vu les avis recueillis au cours de l'enquête ;

Vu l'avis de la commission supérieure des conventions collectives (section spécialisée),

Arrêtent :

Article 1^{er}

Les dispositions de la convention collective nationale du personnel au sol des entreprises de transport aérien du 22 mai 1959 complétée par :

- la convention annexe « Ouvriers » et son annexe du 19 juin 1963 ;

- la convention annexe « Employés » et ses deux annexes du 19 juin 1963 ;
- la convention annexe « Agents de maîtrise et techniciens », son annexe du 26 février 1963 et son avenant n° 1 du 19 juin 1963 ;
- la convention annexe « Cadres », son annexe du 26 juin 1962 et ses avenants n°s 1 et 2 du 19 juin 1963 ;
- l'avenant du 31 octobre 1963 portant modification de certaines dispositions des conventions annexes « Employés », « Agents de maîtrise et techniciens », « Cadres » à la convention collective nationale susvisée,

sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et tous les travailleurs des professions et régions comprises dans le champ d'application de la convention collective nationale et des conventions annexes susvisées.

Article 2

L'extension des effets et sanctions de la convention collective nationale et de l'ensemble des textes annexes susvisés est faite à dater de la publication du présent arrêté, pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ladite convention collective nationale.

Article 3

Le directeur général du travail et de l'emploi et le directeur des transports aériens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, ainsi que les textes dont l'extension est réalisée en application de l'article 1^{er}.

Fait à Paris, le 10 janvier 1964.

Le ministre du travail,
GILBERT GRANVAL

Le ministre des travaux publics et des transports,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
PIERRE PANARD

ARRÊTÉ DU 24 JANVIER 1972

portant extension d'avenants à la convention collective nationale du personnel au sol des entreprises de transports aériens

(Journal officiel du 25 février 1972)

Article 1^{er}

Sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et pour tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale du personnel au sol des entreprises de transport aérien et des textes qui lui sont annexés les dispositions de :

- l'avenant n° 1 du 17 décembre 1970 modifiant la convention collective nationale susvisée, à l'exclusion de l'article 8 *ter* ;
 - l'avenant n° 2 du 27 mai 1971 à la convention collective susvisée.
-
-

ARRÊTÉ DU 29 SEPTEMBRE 1972

portant extension d'avenants à la convention collective nationale du personnel au sol des entreprises de transports aériens

(Journal officiel du 13 octobre 1972)

Article 1^{er}

Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et pour tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale du personnel au sol des entreprises de transport aérien et des textes qui lui sont annexés, les dispositions de :

- l'avenant n° 3 du 24 février 1972 à la convention collective nationale, annexe « Ouvriers » ;
- l'avenant n° 4 du 9 mars 1972 à la convention collective nationale, annexe « Employés » ;
- l'avenant n° 5 du 23 mars 1972 à la convention collective nationale, annexe « Agents de maîtrise et techniciens » ;
- l'avenant n° 7 du 27 avril 1972 à la convention collective nationale, annexe « Ouvriers » ;

- l'avenant n° 8 du 27 avril 1972 à la convention collective nationale, annexe « Employés » ;
- l'avenant n° 9 du 27 avril 1972 à la convention collective nationale, annexe « Agents de maîtrise et techniciens » ;
- l'avenant n° 10 du 27 avril 1972 à la convention collective nationale, annexe « Cadres ».

Les dispositions des avenants nos 7 et 8 du 27 avril 1972 aux annexes « Ouvriers », « Employés » sont étendues dans la mesure où elles ne sont pas en contradiction avec les dispositions réglementaires portant fixation du salaire minimum interprofessionnel de croissance.

.....

ARRÊTÉ DU 7 FÉVRIER 1973

portant extension d'avenants à la convention collective nationale du personnel au sol des entreprises de transports aériens

(Journal officiel du 18 février 1973)

Article 1^{er}

Sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et pour tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale du personnel au sol des entreprises de transport aérien et des textes qui lui sont annexés les dispositions de :

- l'avenant n° 6 du 1^{er} juin 1972 à la convention collective nationale, annexe « Cadres » ;
- l'avenant n° 11 du 1^{er} juin 1972 à la convention collective nationale, annexe « Agents de maîtrise et techniciens ».

.....

ARRÊTÉ DU 26 FÉVRIER 1974

portant extension d'un avenant à la convention collective nationale du personnel au sol des entreprises de transports aériens

(Journal officiel du 10 mars 1974)

Article 1^{er}

Sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et pour tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale du personnel au sol des entreprises de transport aérien et des textes qui lui sont annexés les dispositions de l'avenant n° 12 du 25 juin 1973 à ladite convention collective et à ses annexes, dans la mesure où elles ne sont pas en contradiction avec les dispositions réglementaires portant fixation du salaire minimum interprofessionnel de croissance.

.....

ARRÊTÉ DU 26 JUILLET 1977

portant extension d'un avenant à la convention collective nationale du personnel au sol des entreprises de transports aériens

(Journal officiel - NC du 6 août 1977)

Article 1^{er}

Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale du personnel au sol des entreprises de transport aérien du 22 mai 1959, les dispositions de l'avenant n° 17 du 7 février 1977 à ladite convention collective et à ses annexes, dans la mesure où elles ne sont pas en contradiction avec les dispositions réglementaires portant fixation du salaire minimum interprofessionnel de croissance.

.....

ARRÊTÉ DU 18 JANVIER 1978

portant extension d'un avenant à la convention collective nationale du personnel au sol des entreprises de transports aériens

(Journal officiel - NC du 8 février 1978)

Article 1^{er}

Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale du personnel au sol des entreprises de transport aérien du 22 mai 1959, les dispositions de l'avenant n° 18 du 29 juin 1977 à ladite convention collective et à ses annexes dans la mesure où elles ne sont pas en contradiction avec les dispositions réglementaires portant fixation du salaire minimum interprofessionnel de croissance.

.....

ARRÊTÉ DU 23 AOÛT 1978

portant extension d'un avenant à la convention collective nationale du personnel au sol des entreprises de transports aériens

(Journal officiel - NC du 12 septembre 1978)

Article 1^{er}

Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale du personnel au sol des entreprises de transport aérien du 22 mai 1959, les dispositions de l'avenant n° 19 du 28 novembre 1977 à ladite convention collective et à ses annexes.

Les dispositions de l'article 21 de l'avenant susvisé sont étendues sous réserve de l'application de la loi n° 78-49 du 19 janvier 1978 (art. 4 de l'accord annexé).

Les dispositions de l'article 22 de l'avenant susvisé sont étendues sous réserve de l'application des articles L. 122-14 et suivants du code du travail.

.....

ARRÊTÉ DU 7 FÉVRIER 1979

portant extension d'un avenant à la convention collective nationale du personnel au sol des entreprises de transports aériens

(Journal officiel - NC du 17 mars 1979)

Article 1^{er}

Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale du personnel au sol des entreprises de transport aérien du 22 mai 1959, les dispositions de l'avenant n° 20 du 4 août 1978 à ladite convention collective et à ses annexes.

.....

ARRÊTÉ DU 28 JUIN 1979

portant extension d'un avenant à la convention collective nationale du personnel au sol des entreprises de transports aériens

(Journal officiel - NC du 21 juillet 1979)

Article 1^{er}

Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale du personnel au sol des entreprises de transport aérien du 22 mai 1959, les dispositions de l'avenant n° 21 du 14 décembre 1978 à ladite convention collective et à ses annexes.

.....

ARRÊTÉ DU 24 AOÛT 1979

portant extension d'un avenant à la convention collective nationale du personnel au sol des entreprises de transports aériens

(Journal officiel - NC du 18 septembre 1979)

Article 1^{er}

Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale du personnel au sol des entreprises de transport aérien du 22 mai 1959, les dispositions de l'avenant n° 22 du 15 mars 1979 à ladite convention collective et à ses annexes.

.....

ARRÊTÉ DU 28 AVRIL 1980

portant extension d'un avenant à la convention collective nationale du personnel au sol des entreprises de transports aériens

(Journal officiel - NC du 31 mai 1980)

Article 1^{er}

Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale du personnel au sol des entreprises de transport aérien du 22 mai 1959 les dispositions de l'avenant n° 23 du 17 octobre 1979 à ladite convention collective, sous réserve de l'application des dispositions réglementaires portant fixation du salaire minimum interprofessionnel de croissance.

.....

ARRÊTÉ DU 20 AOÛT 1980

portant extension d'un avenant à la convention collective nationale du personnel au sol des entreprises de transports aériens

(Journal officiel - NC du 25 septembre 1980)

Article 1^{er}

Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale du personnel au sol des entreprises de transport aérien du 22 mai 1959 les dispositions de l'avenant n° 24 du 5 février 1980 à ladite convention collective et à ses annexes.

.....

ARRÊTÉ DU 19 FÉVRIER 1981

portant extension d'un avenant à la convention collective nationale du personnel au sol des entreprises de transports aériens

(Journal officiel - NC du 20 mars 1981)

Article 1^{er}

Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale du personnel au sol des entreprises de transport aérien du 22 mai 1959 les dispositions de l'avenant n° 25 du 22 septembre 1980 à ladite convention collective et à ses annexes.

.....

ARRÊTÉ DU 10 MARS 1981

portant extension d'avenants à la convention collective nationale du personnel au sol des entreprises de transports aériens

(Journal officiel - NC du 7 avril 1981)

Article 1^{er}

Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale du personnel au sol des entreprises de transport aérien du 22 mai 1959, les dispositions de :

- l'avenant n° 26 du 22 septembre 1980 à la convention collective susvisée ;
 - l'avenant n° 27 du 22 septembre 1980 à l'annexe « Cadres » à la convention collective susvisée.
-
-

ARRÊTÉ DU 27 AOÛT 1981

portant extension d'un avenant à la convention collective nationale du personnel au sol des entreprises de transports aériens

(Journal officiel - NC du 26 septembre 1981)

Article 1^{er}

Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale du personnel au sol des entreprises de transport aérien du 22 mai 1959, les dispositions de l'avenant n° 28 du 3 février 1981 à ladite convention collective susvisée, sous réserve de l'application des dispositions réglementaires portant fixation du salaire minimum interprofessionnel de croissance.

.....

ARRÊTÉ DU 14 DÉCEMBRE 1981

portant extension d'avenants à la convention collective nationale du personnel au sol des entreprises de transports aériens

(Journal officiel - NC du 8 janvier 1982)

Article 1^{er}

Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale du personnel au sol des entreprises de transport aérien du 22 mai 1959, les dispositions de :

- l'avenant n° 29 du 12 mai 1981 à la convention collective susvisée ;
- l'avenant n° 30 du 12 mai 1981 à la convention collective susvisée modifiant son annexe « Agents de maîtrise et techniciens ».

Les dispositions de l'article 3 de l'avenant n° 30 modifiant le paragraphe *d* de l'article 13 de l'annexe « Agents de maîtrise et techniciens » à la convention collective susvisée sont étendues sans préjudice de l'application de la loi n° 78-49 du 19 janvier 1978 (art. 7 de l'accord annexé).

Les dispositions de l'article 3 de l'avenant n° 30 modifiant l'article 16 de l'annexe « Agents de maîtrise et techniciens » à la convention collective susvisée sont étendues sous réserve de l'application de la loi n° 78-49 du 19 janvier 1978 (art. 5 de l'accord annexé).

Les dispositions de l'article 3 de l'avenant n° 30 modifiant l'article 17 de l'annexe « Agents de maîtrise et techniciens » à la convention collective susvisée sont étendues sans préjudice de l'application des articles L. 122-14 et suivants, L. 122-6, L. 122-9 et R. 122-1 du code du travail et de la loi n° 78-49 du 19 janvier 1978 (art. 6 de l'accord annexé).

.....

ARRÊTÉ DU 28 AVRIL 1982

portant extension d'un avenant à la convention collective nationale du personnel au sol des entreprises de transports aériens

(Journal officiel - NC du 19 mai 1982)

Article 1^{er}

Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale du personnel au sol des entreprises de transport aérien du 22 mai 1959, les dispositions de l'avenant n° 31 du 23 décembre 1981 à la convention collective susvisée, sous réserve de l'application de l'article L. 212-5 du code du travail.

.....

ARRÊTÉ DU 22 NOVEMBRE 1982

portant extension d'avenants à la convention collective nationale du personnel au sol des entreprises de transports aériens

(Journal officiel - NC du 6 janvier 1983)

Article 1^{er}

Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale du personnel au sol des entreprises de transport aérien du 22 mai 1959, les dispositions de :

- l'avenant n° 32 du 24 mars 1982 à la convention collective nationale susvisée ;
- l'avenant n° 33 du 24 mars 1982 à la convention collective nationale susvisée ;
- l'avenant n° 34 du 24 mars 1982 à la convention collective nationale susvisée ;
- l'avenant n° 35 du 24 mars 1982 à la convention collective nationale susvisée ;
- l'avenant n° 36 du 4 mai 1982 à la convention collective nationale susvisée.

Le deuxième alinéa de l'article 7 de l'avenant n° 32 est étendu sous réserve de l'application de l'article R. 141-1 du code du travail.

L'article 10 de l'avenant n° 32 est étendu sans préjudice de l'application des articles L. 221-1 et suivants du code du travail.

Le dernier alinéa de l'article 15 de l'avenant n° 32 est étendu sous réserve de l'application des articles L. 122-14 et suivants du code du travail.

Le premier alinéa de l'article 16 de l'avenant n° 32 est étendu sans préjudice de l'application de la loi n° 78-49 du 19 janvier 1978 (art. 7 de l'accord annexé).

Le troisième alinéa de l'article 19 de l'avenant n° 32 est étendu sous réserve de l'application de la loi n° 78-49 du 19 janvier 1978 (art. 5 de l'accord annexé).

Le dernier alinéa de l'article 19 de l'avenant n° 32 est étendu sous réserve de l'application de l'article L. 122-9 du code du travail.

L'article 20 de l'avenant n° 32 est étendu sans préjudice de l'application des articles L. 122-14 et suivants, L. 122-6, L. 122-9 et R. 122-1 du code du travail.

Le quatrième alinéa de l'article 20 de l'avenant n° 32 est étendu sous réserve de l'application de la loi n° 78-49 du 19 janvier 1978 (art. 6, alinéa 2, de l'accord annexé).

.....

ARRÊTÉ DU 22 AVRIL 1983

portant extension d'un avenant à la convention collective nationale du personnel au sol des entreprises de transports aériens

(Journal officiel - NC du 7 mai 1983)

Article 1^{er}

Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale du personnel au sol des entreprises de transport aérien du 22 mai 1959, les dispositions de l'avenant n° 37 du 18 octobre 1982 à la convention collective nationale susvisée.

.....

ARRÊTÉ DU 18 JUILLET 1983

portant extension d'un avenant à la convention collective nationale du personnel au sol des entreprises de transports aériens

(Journal officiel - NC du 3 août 1983)

Article 1^{er}

Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale du personnel au sol des entreprises de transport aérien du 22 mai 1959, les dispositions de l'avenant n° 38 du 21 décembre 1982 à la convention collective nationale susvisée.

.....

ARRÊTÉ DU 22 MARS 1984

portant extension d'un avenant à la convention collective nationale du personnel au sol des entreprises de transports aériens

(Journal officiel - NC du 7 avril 1984)

Article 1^{er}

Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale du personnel au sol des entreprises de transport aérien du 22 mai 1959, les dispositions de l'avenant n° 40 du 23 septembre 1983 à la convention collective nationale susvisée.

.....

ARRÊTÉ DU 29 AOÛT 1985

portant extension d'un avenant à la convention collective nationale du personnel au sol des entreprises de transports aériens

(Journal officiel du 17 septembre 1985)

Article 1^{er}

Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale du personnel au sol des entreprises de transport aérien du 22 mai 1959, les dispositions de l'avenant n° 41 du 26 octobre 1984, à la convention collective nationale susvisée, sous réserve de l'application des dispositions réglementaires portant fixation du salaire minimum de croissance.

.....

ARRÊTÉ DU 3 DÉCEMBRE 1985

portant extension d'un avenant à la convention collective nationale du personnel au sol des entreprises de transports aériens

(Journal officiel du 15 décembre 1985)

Article 1^{er}

Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale du personnel au sol des entreprises de transport aérien du 22 mai 1959, les dispositions de l'avenant n° 42 du 4 juin 1985 à la convention collective nationale susvisée (un accord sur la formation professionnelle de même date annexé).

.....

ARRÊTÉ DU 4 FÉVRIER 1986

portant extension d'un avenant à la convention collective nationale du personnel au sol des entreprises de transports aériens

(Journal officiel du 14 février 1986)

Article 1^{er}

Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale du personnel au sol des entreprises de transport aérien du 22 mai 1959, les dispositions de l'avenant n° 43 du 20 août 1985 à la convention collective nationale susvisée.

.....

ARRÊTÉ DU 3 AOÛT 1987

portant extension d'un avenant à la convention collective nationale du personnel au sol des entreprises de transport aérien

(Journal officiel du 14 août 1987)

Article 1^{er}

Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale du personnel au sol des entreprises de transport aérien du 22 mai 1959, les dispositions de l'avenant n° 44 du 22 décembre 1986 à la convention collective nationale susvisée.

.....

ARRÊTÉ DU 11 DÉCEMBRE 1987

portant extension d'un avenant à la convention collective nationale du personnel au sol des entreprises de transport aérien

(Journal officiel du 20 décembre 1987)

Article 1^{er}

Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale du personnel au sol des entreprises de transport aérien du 22 mai 1959, les dispositions de l'avenant n° 45 du 18 mai 1987 à la convention collective nationale susvisée.

.....

ARRÊTÉ DU 5 JUIN 1989

portant extension d'un avenant à la convention collective nationale du personnel au sol des entreprises de transport aérien

(Journal officiel du 16 juin 1989)

Article 1^{er}

Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale du personnel au sol des entreprises de transport aérien du 22 mai 1959, les dispositions de l'avenant n° 46 du 22 décembre 1988 à la convention collective nationale susvisée.

.....

ARRÊTÉ DU 17 SEPTEMBRE 1990

portant extension d'un avenant à la convention collective nationale du personnel au sol des entreprises de transports aériens

(Journal officiel du 10 octobre 1990)

Article 1^{er}

Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale du personnel au sol des entreprises de transports aériens du 22 mai 1959, les dispositions de l'avenant n° 47 du 27 février 1990 à la convention collective nationale susvisée, sous réserve de l'application des dispositions des articles L. 224-3 et suivants du code du travail.

.....

ARRÊTÉ DU 30 NOVEMBRE 1990

portant extension d'un avenant à la convention collective nationale du personnel au sol des entreprises de transports aériens

(Journal officiel du 14 décembre 1990)

Article 1^{er}

Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale du personnel au sol des entreprises de transports aériens du 22 mai 1959, les dispositions de l'avenant n° 48 du 20 avril 1990 à la convention collective nationale susvisée, sous réserve de l'application des dispositions réglementaires portant fixation du salaire minimum de croissance.

.....

ARRÊTÉ DU 27 MAI 1993

portant extension d'un avenant à la convention collective nationale du personnel au sol des entreprises de transports aériens

(Journal officiel du 8 juin 1993)

Article 1^{er}

Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale du personnel au sol des entreprises de transports aériens du 22 mai 1959, les dispositions de l'avenant n° 49 du 9 septembre 1992 à la convention collective nationale susvisée.

.....

ARRÊTÉ DU 3 FÉVRIER 1994

portant extension d'un avenant à la convention collective nationale du personnel au sol des entreprises de transports aériens

(Journal officiel du 15 février 1994)

Article 1^{er}

Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale du personnel au sol des entreprises de transports aériens du 22 mai 1959, les dispositions de l'avenant n° 50 du 29 juin 1993 à la convention collective nationale susvisée.

.....

ARRÊTÉ DU 26 JUILLET 1994

portant extension d'un avenant à la convention collective nationale du personnel au sol des entreprises de transports aériens

(Journal officiel du 6 août 1994)

Article 1^{er}

Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale du personnel au sol des entreprises de transports aériens du 22 mai 1959, les dispositions de l'avenant n° 52 du 6 avril 1994 à la convention collective nationale susvisée.

.....

ARRÊTÉ DU 20 FÉVRIER 1995

portant extension d'un avenant à la convention collective nationale du personnel au sol des entreprises de transports aériens

(Journal officiel du 28 février 1995)

Article 1^{er}

Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale du personnel au sol des entreprises de transports aériens du 22 mai 1959, les dispositions de l'avenant n° 51 du 30 juillet 1993 à la convention collective nationale susvisée.

.....

ARRÊTÉ DU 20 JUILLET 1995

portant extension d'un avenant à la convention collective nationale du personnel au sol des entreprises de transports aériens

(Journal officiel du 2 août 1995)

Article 1^{er}

Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale du personnel au sol des entreprises de transports aériens du 22 mai 1959, tel que modifié par l'avenant n° 2 du 27 mai 1971, les dispositions de l'avenant n° 53 du 2 mars 1995 (Salaires minima) à la convention collective nationale susvisée, sous réserve de l'application des dispositions réglementaires relatives au salaire minimum de croissance.

.....

ARRÊTÉ DU 15 FÉVRIER 1996

portant extension d'accords professionnels conclus dans les secteurs du transport et travail aériens

(Journal officiel du 27 février 1996)

Article 1^{er}

Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application, tel que défini par l'avenant n° 1 du 5 juillet 1995, les dispositions de :

a) L'accord du 27 décembre 1994 relatif à la formation professionnelle conclu dans les secteurs du transport et travail aériens, à l'exclusion :

- des points 2 et 5 figurant à l'article 5 ;
- de l'article 8.

Le deuxième alinéa de l'article 3 est étendu, sous réserve de l'application des articles L. 952-2 et R. 964-1-4 du code du travail.

Le point 3 de l'article 5 est étendu, sous réserve de l'application de l'article L. 932-2 du code du travail.

b) L'accord du 21 mars 1995 portant application des articles 6 et 7 de l'accord du 27 décembre 1994, à l'exclusion :

- des alinéas 2, 3, 4, 5, 6 et 7 de l'article 1^{er} ;
- des mots : « et des bilans de compétence réalisés pour des jeunes bénéficiaires de ces contrats » figurant au dernier alinéa de l'article 2 ;
- des alinéas 3 et 4 de l'article 5 ;
- à l'article 7, des mots : « quatre », « correspondant à la taxe d'apprentissage » et des mots « à la formation professionnelle continue des entreprises employant moins de dix salariés » figurant au point 2 ;
- des dispositions figurant au premier et au troisième astérisque du point 4 ;
- des dispositions figurant au premier astérisque du point 5, des mots : « ou moins » figurant au troisième astérisque de ce même point 5 et des mots : « les qualifications et » figurant au quatrième astérisque dudit point 5 ;
- à l'article 8, des dispositions figurant au premier, au cinquième et au sixième astérisque.

Le deuxième alinéa de l'article 5 est étendu sous réserve de l'application des articles R. 964-13 et R. 950-3 du code du travail.

Le point 1 de l'article 7 est étendu, sous réserve de l'application de l'article L. 952-2 du code du travail.

Les dispositions figurant au quatrième astérisque du point 5 de l'article 7 sont étendues sous réserve de l'application de l'article R. 964-16-1 du code du travail.

c) L'avenant n° 1 du 5 juillet 1995 aux accords des 27 décembre 1994 et 21 mars 1995.

.....

ARRÊTÉ DU 25 JUIN 1996

portant extension d'un avenant à la convention collective nationale du personnel au sol des entreprises de transports aériens

(Journal officiel du 4 juillet 1996)

Article 1^{er}

Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale du personnel au sol des entreprises de transports

aériens du 22 mai 1959, tel que modifié par l'avenant n° 2 du 27 mai 1971, les dispositions de l'avenant n° 54 du 26 février 1996 (Salaires minima) à la convention collective nationale susvisée.

.....

ARRÊTÉ DU 14 MAI 1997

portant extension d'un avenant à la convention collective nationale du personnel au sol des entreprises de transport aérien

(Journal officiel du 3 juin 1997)

Article 1^{er}

Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale du personnel au sol des entreprises de transport aérien du 22 mai 1959 tel que modifié par l'avenant n° 2 du 27 mai 1971, les dispositions de l'avenant n° 55 du 18 novembre 1996 à la convention collective nationale susvisée.

.....

ARRÊTÉ DU 25 JUIN 1997

portant extension d'un avenant à la convention collective nationale du personnel au sol des entreprises de transport aérien

(Journal officiel du 14 août 1997)

Article 1^{er}

Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale du personnel au sol des entreprises de transport aérien du 22 mai 1959, tel que modifié par l'avenant n° 56 du 23 décembre 1996, les dispositions dudit avenant à la convention collective nationale susvisée.

.....

ARRÊTÉ DU 18 FÉVRIER 1998

portant extension d'un avenant à la convention collective nationale du personnel au sol des entreprises de transport aérien

(Journal officiel du 27 février 1998)

Article 1^{er}

Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale du personnel au sol des entreprises de transport aérien du 22 mai 1959, tel que modifié par l'avenant n° 56 du 23 décembre 1996, les dispositions de l'avenant n° 57 du 26 septembre 1997 (Salaires) à la convention collective susvisée.

L'article II est étendu sous réserve de l'application des dispositions réglementaires relatives au salaire minimum de croissance.

.....

ARRÊTÉ DU 3 AOÛT 1998

portant extension d'un avenant à la convention collective nationale du personnel au sol des entreprises de transport aérien

(Journal officiel du 3 septembre 1998)

Article 1^{er}

Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale du personnel au sol des entreprises de transport aérien du 22 mai 1959, tel que modifié par l'avenant n° 58 du 31 mars 1998, les dispositions dudit avenant du 31 mars 1998 à la convention collective susvisée.

.....

ARRÊTÉ DU 12 MAI 1999

portant extension d'un avenant à la convention collective nationale du personnel au sol des entreprises de transport aérien

(Journal officiel du 26 mai 1999)

Article 1^{er}

Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale du personnel au sol des entreprises de transport aérien du 22 mai 1959, tel que modifié par l'avenant n° 58 du 31 mars 1998, les dispositions de l'avenant n° 59 du 20 janvier 1999 (Salaires minima) à la convention collective susvisée, sous réserve de l'application des dispositions réglementaires relatives au salaire minimum de croissance.

.....

ARRÊTÉ DU 4 JUIN 1999

portant extension d'un avenant à la convention collective nationale du personnel au sol des entreprises de transport aérien

(Journal officiel du 16 juin 1999)

Article 1^{er}

Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale du personnel au sol des entreprises de transport aérien du 22 mai 1959, tel que modifié par l'avenant n° 58 du 31 mars 1998, les dispositions de l'avenant n° 60 du 23 février 1999 (Indemnité de panier) à la convention collective susvisée.

.....

ARRÊTÉ DU 19 AVRIL 2000

portant extension d'un avenant à la convention collective nationale du personnel au sol des entreprises de transport aérien

(*Journal officiel* du 4 mai 2000)

Article 1^{er}

Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale du personnel au sol des entreprises de transport aérien du 22 mai 1959, tel que modifié par l'avenant n° 58 du 31 mars 1998, les dispositions de l'avenant n° 39 du 20 juillet 1983 sur la prévoyance à la convention collective susvisée.

Au paragraphe *b*, les alinéas 2 à 5 sont étendus, sous réserve de l'application des articles suivants :

- article L. 122-45 du code du travail relatif à la non-discrimination à l'égard de l'état de santé des salariés ;
 - articles L. 122-6, L. 122-9, L. 122-14 et suivants du code du travail relatifs au dispositif légal en cas de licenciement ;
 - articles L. 122-24-4 et L. 241-10-1 du code du travail établissant les procédures liées à la constatation de l'inaptitude du salarié.
-

ARRÊTÉ DU 10 NOVEMBRE 2000

portant extension d'un avenant à la convention collective nationale du personnel au sol des entreprises de transport aérien

(*Journal officiel* du 25 novembre 2000)

Article 1^{er}

Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale du personnel au sol des entreprises de transport

aérien du 22 mai 1959, tel que modifié par l'avenant n° 58 du 31 mars 1998, les dispositions de l'avenant n° 61 du 23 mai 2000 (salaires) à la convention collective susvisée, sous réserve de l'application des dispositions réglementaires relatives au salaire minimum de croissance.

.....

ARRÊTÉ DU 29 AVRIL 2002

portant extension d'avenants à la convention collective nationale du personnel au sol des entreprises de transport aérien

(Journal officiel du 5 mai 2002)

Article 1^{er}

Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale du personnel au sol des entreprises de transport aérien du 22 mai 1959, tel qu'il résulte de l'avenant n° 62 du 10 janvier 2001, les dispositions de :

1. L'avenant n° 63 du 12 juillet 2001 (salaires minima ; formation et classification pour certains métiers de piste) à la convention collective susvisée.

Les articles 2 et 4 sont étendus sous réserve de l'application de l'article 32 (paragraphe 1 et 2) de la loi n° 2000-37 du 19 janvier 2000.

2. L'avenant n° 64 du 9 octobre 2001 (salaires minima ; conversion en euros) à la convention collective susvisée, à l'exclusion de l'article 1^{er}, qui contrevient aux articles L. 133-9 et L. 133-15 du code du travail.

L'article 2 est étendu sous réserve de l'application de l'article 32 (paragraphe 1 et 2) de la loi n° 2000-37 du 19 janvier 2000.

.....

ARRÊTÉ DU 29 AVRIL 2002

portant extension d'un avenant à la convention collective nationale du personnel au sol des entreprises de transport aérien

(Journal officiel du 5 mai 2002)

Article 1^{er}

Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale du personnel au sol des entreprises de transport aérien du 22 mai 1959, tel que modifié par l'avenant n° 58 du 31 mars 1998, les dispositions de l'avenant n° 62 du 10 janvier 2001 (et son annexe contenant un texte principal [convention collective nationale du transport aérien, personnel au sol] et 5 annexes [conventions annexées I, II, III, IV et V]) portant réécriture de la convention collective nationale susvisée, à l'exclusion :

- du troisième alinéa du paragraphe *b* (affichage et réclamations) de l'article 6 (élections des représentants du personnel) du texte principal susvisé, comme étant contraire aux dispositions des articles L. 423-7 et L. 433-4 du code du travail, tels qu'interprétés par la jurisprudence de la Cour de cassation ;
- du troisième alinéa du paragraphe *c* (bureau de vote) de l'article 6 susmentionné, comme étant contraire aux dispositions des articles L. 67, R. 47 et R. 67 du code électoral ;
- des termes : « sauf en cas de faute lourde » figurant au dixième alinéa de l'article 15 (mutation en territoire métropolitain) du texte principal susvisé, comme étant contraires aux dispositions de l'article L. 122-42 du code du travail, tel qu'interprété par la jurisprudence de la Cour de cassation ;
- des termes : « ayant plus de six mois d'ancienneté » figurant au premier alinéa du 1^o (à la demande du salarié) du paragraphe *c* (modification du contrat) de l'article 24 (travail à temps partiel) du texte principal susvisé, comme étant contraires aux dispositions de l'article L. 212-4-9 du code du travail ;
- du 4^o du paragraphe *g* (durée du travail) de l'article 24 susmentionné, comme étant contraire aux dispositions de l'article L. 212-4-4 du code du travail ;
- du premier alinéa de l'article 28 (congé de parenté) du texte principal susvisé, comme étant contraire aux dispositions des articles L. 122-25-3, L. 122-26 et L. 122-28-8 du code du travail ;

- des termes : « après trois mois de présence dans l'entreprise » et « dans la limite de trois demi-journées » figurant au 1^o du paragraphe *a* (pour les personnels féminins) de l'article 28 susmentionné, comme étant contraires aux dispositions de l'article L. 122-25-3 du code du travail ;
- du point 2 de l'article 5 (fonds de formation professionnelle) de l'accord relatif à la formation professionnelle du 27 décembre 1994 de l'annexe V (formation professionnelle) susvisée, comme étant contraire aux dispositions de l'article L. 952-2 du code du travail ;
- du point 5 de l'article 5 susmentionné, par cohérence avec l'exclusion des deuxième alinéa et suivants de l'article 1^{er} de l'accord du 21 mars 1995 portant application des articles 6 et 7 de l'accord du 27 décembre 1994 de l'annexe V susvisée ;
- de l'article 8 (mise en œuvre de la formation) de l'accord du 27 décembre 1994 susmentionné, comme étant contraire aux dispositions de l'article R. 964-1-4 du code du travail ;
- des deuxième alinéa et suivants de l'article 1^{er} (du développement de l'apprentissage) de l'accord du 21 mars 1995 susmentionné, comme étant contraires aux dispositions des articles L. 118-3 et R. 119-1 du code du travail, de l'article 9 de la loi n° 79-575 du 10 juillet 1979 et du décret n° 80-106 du 1^{er} février 1980 ;
- des termes : « et des bilans de compétence réalisés pour des jeunes bénéficiaires de ces contrats » figurant à l'article 2 (des contrats d'insertion en alternance) de l'accord du 21 mars 1995 susmentionné, comme étant contraires aux dispositions de l'article 30 de la loi de finances pour 1985 (n° 84-1208 du 29 décembre 1984) ;
- des troisième et quatrième alinéas de l'article 5 (du plan de formation des entreprises employant au minimum dix salariés) de l'accord du 21 mars 1995 susmentionné, comme étant contraires aux dispositions de l'article L. 961-9 du code du travail ;
- des termes : « et à l'apprentissage » figurant au point 1 de l'article 7 (missions et pouvoirs de la section professionnelle paritaire) de l'accord du 21 mars 1995 susmentionné, par cohérence avec l'exclusion des deuxième alinéa et suivants de l'article 1^{er} de l'accord du 21 mars 1995 susmentionné ;
- des termes : « correspondant à la taxe d'apprentissage » figurant au point 2 de l'article 7 susmentionné, par cohérence avec l'exclusion des deuxième alinéa et suivants de l'article 1^{er} de l'accord du 21 mars 1995 susmentionné ;
- des termes : « à la formation professionnelle continue des entreprises employant moins de 10 salariés » figurant au point 2 susmentionné, comme étant contraires aux dispositions de l'article L. 952-2 du code du travail ;
- du mot : « quatre » figurant au point 2 susmentionné, par cohérence avec les exclusions formulées au point 2 ;

- du premier tiret du point 4 de l'article 7 susmentionné, par cohérence avec l'exclusion des deuxième alinéa et suivants de l'article 1^{er} de l'accord du 21 mars 1995 susmentionné ;
- du troisième tiret du point 4 susmentionné, par cohérence avec les exclusions formulées au point 2 ;
- du premier tiret du point 5 de l'article 7 susmentionné, par cohérence avec l'exclusion des deuxième alinéa et suivants de l'article 1^{er} de l'accord du 21 mars 1995 susmentionné ;
- des termes : « ou moins » figurant au troisième tiret du point 5 susmentionné, comme étant contraires aux dispositions de l'article L. 952-2 du code du travail ;
- des termes : « les qualifications et » figurant au sixième tiret du point 5 susmentionné, comme étant contraires aux dispositions de l'article R. 964-4 du code du travail ;
- du treizième alinéa de l'article 8 (administration de la section professionnelle paritaire) de l'accord du 21 mars 1995 susmentionné, par cohérence avec l'exclusion des deuxième alinéa et suivants de l'article 1^{er} de l'accord du 21 mars 1995 susmentionné ;
- des dix-neuvième et vingtième alinéas de l'article 8 susmentionné, comme étant contraires aux dispositions de l'article L. 952-2 du code du travail.

La deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article 3 (liberté syndicale et liberté d'opinion) du texte principal susvisé est étendue sous réserve de l'application des dispositions de l'article L. 412-2 du code du travail.

L'avant-dernier alinéa du paragraphe *a* (protocole préélectoral) de l'article 6 (élections des représentants du personnel) du texte principal susvisé est étendu sous réserve des dispositions de l'article L. 423-13 du code du travail, tel qu'interprété par la jurisprudence de la Cour de cassation.

Le quatrième alinéa du paragraphe *b* (affichage et réclamations) de l'article 6 susmentionné est étendu sans préjudice de l'application des dispositions des articles R. 423-3 et R. 433-4 du code du travail.

Le quatrième alinéa de l'article 14 (déclassement) du texte principal susvisé est étendu sous réserve de l'application des dispositions de l'article L. 321-1-2 du code du travail.

Le quatrième paragraphe de l'article 18 (licenciements collectifs) du texte principal susvisé est étendu sous réserve de l'application des dispositions de l'article L. 321-14 du code du travail.

Le premier alinéa de l'article 20 (indemnité de licenciement) du texte principal susvisé est étendu sous réserve de l'application des dispositions des articles L. 122-9 et R. 122-2 du code du travail.

Le quatrième alinéa de l'article 20 susmentionné est étendu sous réserve de l'application des dispositions des articles R. 122-2 du code du travail et 5 de l'accord national interprofessionnel du 10 décembre 1977 sur la mensualisation, annexé à l'article 1^{er} de la loi n° 78-49 du 19 janvier 1978 relative à la mensualisation et à la procédure conventionnelle.

Le deuxième tiret du septième alinéa du 1^o (à la demande du salarié) du paragraphe *c* (modification du contrat) de l'article 24 (travail à temps partiel) du texte principal susvisé est étendu sous réserve de l'application des dispositions de l'article L. 212-4-9 du code du travail.

Les deuxième et troisième tirets du premier alinéa du 2^o (sur proposition de l'employeur) du paragraphe *c* susmentionné sont étendus sous réserve de l'application des dispositions de l'article L. 212-4-2 du code du travail.

Le 1^o du deuxième alinéa du paragraphe *e* (garanties individuelles) de l'article 24 susmentionné est étendu sans préjudice de l'application des dispositions de l'article L. 212-4-5 du code du travail.

Le 3^o du paragraphe *g* (durée du travail) de l'article 24 susmentionné est étendu sous réserve de l'application des dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 212-4-4 du code du travail.

Le paragraphe *h* (congés payés) de l'article 24 susmentionné est étendu sous réserve de l'application des dispositions de l'article L. 223-2 du code du travail.

Le troisième tiret du troisième alinéa de l'article 25 (absences) est étendu sous réserve de l'application des dispositions combinées de l'article 8 de la loi n^o 99-944 du 15 novembre 1999 relative au pacte civil de solidarité et du quatrième alinéa de l'article L. 226-1 du code du travail.

Le dernier alinéa de l'article 25 susmentionné est étendu sous réserve de l'application des dispositions des articles L. 122-14-3 et L. 122-41 du code du travail.

Le quatrième alinéa de l'article 27 (congés payés) du texte principal susvisé est étendu sous réserve de l'application des dispositions des articles L. 223-7 du code du travail et 8 de la loi n^o 99-944 du 15 novembre 1999 relative au pacte civil de solidarité.

Le dernier alinéa du 3^o du paragraphe *a* (pour les personnels féminins) de l'article 28 (congé de parenté) du texte principal susvisé est étendu sans préjudice de l'application des dispositions du 3^e alinéa de l'article L. 122-26 du code du travail.

Le premier alinéa du 3^o du paragraphe *b* (pour les personnels féminins ou masculins) de l'article 28 susmentionné est étendu sous réserve de l'application des dispositions de l'article L. 122-28-8 du code du travail.

Le deuxième alinéa du 3^o du paragraphe *b* susmentionné est étendu sous réserve de l'application des dispositions de l'article L. 122-28-9 du code du travail.

L'article 30 (congés exceptionnels pour événements de famille) du texte principal susvisé est étendu sous réserve de l'application des dispositions des articles L. 122-20-1 du code du travail, 4 de l'accord national interprofessionnel du 10 décembre 1977 sur la mensualisation, annexé à l'article 1^{er} de la loi n^o 78-49 du 19 janvier 1978 relative à la mensualisation et à la procédure conventionnelle, et 8 de la loi n^o 99-944 du 15 novembre 1999 relative au pacte civil de solidarité.

Le deuxième alinéa du paragraphe *a* (composition et fonctionnement de la CPNE) de l'article 40 (commission paritaire nationale de l'emploi) du texte principal susvisé est étendu sous réserve de l'application des dispositions de l'article 4 de l'accord national interprofessionnel du 10 février 1969 sur la sécurité de l'emploi.

L'article 5 (durée du travail) de l'annexe I susvisée est étendu sous réserve de l'application des dispositions de l'article L. 212-15-3 du code du travail, qui prévoit la nécessité d'un accord complémentaire comprenant les clauses obligatoires définies audit article, dans le cadre des conventions de forfait annuel en heures ou en jours.

Le deuxième alinéa de l'article 6 (accident, maladie-accident du travail, maladie professionnelle) de l'annexe I susvisée est étendu sans préjudice de l'application des dispositions de l'article L. 122-24-4 du code du travail.

Le troisième alinéa de l'article 6 susmentionné est étendu sous réserve de l'application des dispositions des articles L. 122-14 et suivants du code du travail relatifs à la procédure de licenciement.

Le troisième alinéa de l'article 10 (préavis) de l'annexe I susvisée est étendu sous réserve de l'application des dispositions de l'article L. 122-6 du code du travail.

Le premier alinéa de l'article 12 (départ en retraite) de l'annexe I susvisée est étendu sous réserve de l'application des dispositions du troisième alinéa de l'article L. 122-14-13 du code du travail.

Les deuxième et troisième alinéas de l'article 12 susmentionné sont étendus sous réserve de l'application des dispositions de l'article 6 de l'accord national interprofessionnel du 10 décembre 1977 sur la mensualisation, annexé à l'article 1^{er} de la loi n° 78-49 du 19 janvier 1978 relative à la mensualisation et à la procédure conventionnelle.

L'article 6 (travail du dimanche et de nuit) de l'annexe II susvisée est étendu sous réserve de l'application des dispositions des articles L. 213-1 à L. 213-4 du code du travail, selon lesquelles la mise en place, dans une entreprise ou un établissement, du travail de nuit, au sens de l'article L. 213-2, ou son extension à de nouvelles catégories de salariés, est subordonnée à la conclusion d'un accord de branche étendu ou d'entreprise ou d'établissement, qui doit contenir l'ensemble des clauses définies à l'article L. 213-4.

Le deuxième alinéa de l'article 10 (accident, maladie-accident du travail, maladie professionnelle) de l'annexe II susvisée est étendu sans préjudice de l'application des dispositions de l'article L. 122-24-4 du code du travail.

Le troisième alinéa de l'article 10 susmentionné est étendu sous réserve de l'application des dispositions des articles L. 122-14 et suivants du code du travail relatifs à la procédure de licenciement.

Le premier alinéa de l'article 12 (départ en retraite) de l'annexe II susvisée est étendu sous réserve de l'application des dispositions du troisième alinéa de l'article L. 122-14-13 du code du travail.

Les deuxième et troisième alinéas de l'article 12 susmentionné sont étendus sous réserve de l'application des dispositions de l'article 6 de l'accord national interprofessionnel du 10 décembre 1977 sur la mensualisation, annexé à l'article 1^{er} de la loi n° 78-49 du 19 janvier 1978 relative à la mensualisation et à la procédure conventionnelle.

L'article 9 (travail du dimanche et de nuit) de l'annexe III susvisée est étendu sous réserve de l'application des dispositions des articles L. 213-1 à L. 213-4 du code du travail, selon lesquelles la mise en place, dans une entreprise ou un établissement, du travail de nuit, au sens de l'article L. 213-2, ou son extension à de nouvelles catégories de salariés, est subordonnée à la conclusion d'un accord de branche étendu ou d'entreprise ou d'établissement, qui doit contenir l'ensemble des clauses définies à l'article L. 213-4.

Le deuxième alinéa de l'article 14 (accident, maladie-accident du travail, maladie professionnelle) de l'annexe III susvisée est étendu sans préjudice de l'application des dispositions de l'article L. 122-24-4 du code du travail.

Les troisième et quatrième alinéas de l'article 14 susmentionné sont étendus sous réserve de l'application des dispositions des articles L. 122-14 et suivants du code du travail relatifs à la procédure de licenciement.

Le premier alinéa de l'article 16 (indemnité de départ en retraite) de l'annexe III susvisée est étendu sous réserve de l'application des dispositions du troisième alinéa de l'article L. 122-14-13 du code du travail.

Le quatrième alinéa de l'article 16 susmentionné est étendu sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 6 de l'accord national interprofessionnel du 10 décembre 1977 sur la mensualisation, annexé à l'article 1^{er} de la loi n° 78-49 du 19 janvier 1978 relative à la mensualisation et à la procédure conventionnelle.

L'accord sur la formation professionnelle dans le transport aérien du 4 juin 1985 de l'annexe V susvisée est étendu sous réserve de l'application des dispositions de l'article L. 933-2 du code du travail.

Le deuxième alinéa de l'article 3 (adhésion à l'OPCIB) de l'accord relatif à la formation professionnelle du 27 décembre 1994 de l'annexe V susvisée est étendu sous réserve de l'application des dispositions des articles L. 952-2 et R. 964-1-4 du code du travail.

Le point 3 de l'article 5 (fonds de formation professionnelle) de l'accord du 27 décembre 1994 susmentionné est étendu sous réserve de l'application des dispositions de l'article L. 933-2 du code du travail.

Le deuxième alinéa de l'article 5 (du plan de formation des entreprises employant au minimum dix salariés) de l'accord du 21 mars 1995 portant application des articles 6 et 7 de l'accord du 27 décembre 1994 de l'annexe V susvisée est étendu sous réserve de l'application des dispositions des articles R. 950-3 et R. 964-13 du code du travail.

Le point 1 de l'article 7 (missions et pouvoirs de la section professionnelle paritaire) de l'accord du 21 mars 1995 susmentionné est étendu sous réserve de l'application des dispositions de l'article L. 952-2 du code du travail.

Le quatrième tiret du point 5 de l'article 7 susmentionné est étendu sous réserve de l'application des dispositions de l'article R. 964-16-1 du code du travail.

.....

ARRÊTÉ DU 17 DÉCEMBRE 2002

portant extension d'un avenant à la convention collective nationale du personnel au sol des entreprises de transport aérien (n° 275)

(Journal officiel du 31 décembre 2002)

Article 1^{er}

Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale du personnel au sol des entreprises de transport aérien du 22 mai 1959, tel qu'il résulte de l'avenant n° 62 du 10 janvier 2001, les dispositions de l'avenant n° 65 du 11 juin 2002 à la convention collective susvisée portant création de l'annexe VI à ladite convention relative au transfert de personnel entre entreprises d'assistance en escale.

.....

ARRÊTÉ DU 4 JUIN 2003

portant extension d'un avenant à la convention collective nationale du personnel au sol des entreprises de transport aérien (n° 275)

(Journal officiel du 19 juin 2003)

Article 1^{er}

Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale du personnel au sol des entreprises de transport

aérien du 22 mai 1959, tel qu'il résulte de l'avenant n° 62 du 10 janvier 2001, les dispositions de l'avenant n° 68 du 10 décembre 2002 à la convention collective nationale susvisée relatif aux rémunérations, sous réserve de l'application des dispositions de l'article 32 de la loi n° 2000-37 du 19 janvier 2000 modifiée instaurant une garantie de rémunération mensuelle.

.....

ARRÊTÉ DU 17 NOVEMBRE 2003

portant extension de deux avenants à la convention collective nationale du personnel au sol des entreprises de transport aérien (n° 275)

(Journal officiel du 6 décembre 2003)

Article 1^{er}

Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale du personnel au sol des entreprises de transport aérien du 22 mai 1959, tel qu'il résulte de l'avenant n° 62 du 10 janvier 2001, les dispositions de :

- l'avenant n° 66 du 9 juillet 2002 modifiant certaines dispositions de la convention collective nationale susvisée ;
 - l'avenant n° 70 du 1^{er} juillet 2003 à la convention collective nationale susvisée.
-

ARRÊTÉ DU 17 NOVEMBRE 2003

portant extension d'un avenant à la convention collective nationale du personnel au sol des entreprises de transport aérien (n° 275)

(Journal officiel du 6 décembre 2003)

Article 1^{er}

Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale du personnel au sol des entreprises de transport

aérien du 22 mai 1959, tel qu'il résulte de l'avenant n° 62 du 10 janvier 2001, les dispositions de l'accord du 14 janvier 2003 sur le travail de nuit dans le transport aérien, conclu dans le cadre de la convention collective nationale susvisée, sous réserve de l'application des dispositions des articles L. 213-1 à L. 213-4 du code du travail, aux termes desquelles la mise en place, dans une entreprise ou un établissement, du travail de nuit, au sens de l'article L. 213-2 dudit code, ou son extension à de nouvelles catégories de salariés est subordonnée à la conclusion d'un accord de branche étendu ou d'un accord d'entreprise ou d'établissement qui doit contenir l'ensemble des clauses définies à l'article L. 213-4 précité.

L'article 3 (Contrepartie sous forme de repos compensateur) est étendu sous réserve de l'application des dispositions du premier alinéa de l'article L. 213-4 du code du travail, aux termes desquelles tout salarié a droit à un repos compensateur dès lors qu'il est qualifié de travailleur de nuit. En conséquence, le quota prévu par l'article 3 précité est une condition de déclenchement de la prise de repos et non pas une condition supplémentaire d'octroi de ce droit à repos compensateur.

L'article 4 (Durée du travail de nuit) est étendu sous réserve de l'application des dispositions de l'article R. 213-4 du code du travail.

.....

ARRÊTÉ DU 22 DÉCEMBRE 2003

portant extension d'un avenant à la convention collective nationale du personnel au sol des entreprises de transport aérien (n° 275)

(Journal officiel du 14 janvier 2004)

Article 1^{er}

Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale du personnel au sol des entreprises de transport aérien du 22 mai 1959, tel qu'il résulte de l'avenant n° 62 du 10 janvier 2001, les dispositions de l'avenant n° 69 du 1^{er} juillet 2003 relatif à la commission nationale mixte, à la convention collective nationale susvisée.

.....

ARRÊTÉ DU 21 MAI 2004

portant extension d'un avenant à la convention collective nationale du personnel au sol des entreprises de transport aérien (n° 275)

(Journal officiel du 18 juin 2004)

Article 1^{er}

Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale du personnel au sol des entreprises de transport aérien du 22 mai 1959, tel qu'il résulte de l'avenant n° 62 du 10 janvier 2001, les dispositions de l'avenant n° 71 du 9 décembre 2003, relatif aux rémunérations, à la convention collective nationale susvisée, sous réserve de l'application des dispositions de l'article 32 de la loi n° 2000-37 du 19 janvier 2000 modifiée instaurant une garantie de rémunération mensuelle.

.....

ARRÊTÉ DU 27 JUILLET 2005

portant extension d'un accord national professionnel conclu dans le secteur du transport aérien (entreprises du transport aérien, du travail aérien, des services aéroportuaires, des entreprises et établissements d'assistance en escale) (n° 2422)

(Journal officiel du 7 août 2005)

Article 1^{er}

Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de l'accord national professionnel du 9 septembre 2004 relatif à la formation professionnelle, conclu dans le secteur du transport aérien (entreprises du transport aérien, du travail aérien, des services aéroportuaires, des entreprises et établissements d'assistance en escale), complété de 2 annexes, les dispositions de l'accord national professionnel du 9 septembre 2004 susvisé, à l'exclusion des termes « L. 913-15 » figurant au deuxième alinéa de l'article 7 (Le droit individuel à la formation [DIF]).

Le dernier alinéa de l'article 6 (Le plan de formation) est étendu sous réserve de l'application des dispositions de l'article L. 951-2 du code du travail, qui limite les dépenses imputables sur la participation au développement de la formation professionnelle continue aux seuls frais de formation, à la rémunération et à l'allocation de formation.

Le vingt et unième alinéa de l'article 7 (Le droit individuel à la formation [DIF]) est étendu sous réserve de l'application des dispositions de l'article L. 933-4 du code du travail, qui limite les dépenses imputables sur la participation au développement de la formation professionnelle continue au montant de l'allocation de formation et aux frais de formation correspondant aux droits ouverts.

Le dernier alinéa de l'article 8.1.1 (Rémunération du salarié) est étendu sous réserve de l'application des dispositions du dernier alinéa de l'article L. 981-5 du code du travail.

Le deuxième alinéa de l'article 10 (Le développement de l'apprentissage) est étendu sous réserve de l'application des dispositions des onzième à seizième alinéas de l'article R. 964-16-1 du code du travail.

Le quatrième point du quatrième alinéa de l'article 18 (Rôle des commissions paritaires nationales de l'emploi en matière de formation) est étendu sous réserve de l'application des dispositions de l'article R. 964-1-4 (b) du code du travail, dans sa rédaction issue de l'article 1^{er} du décret n° 2004-1096 du 15 octobre 2004.

.....



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'emploi,
de la cohésion sociale
et du logement

N° 3177 prix : 11,85 €

ISSN 0767-4538 ISBN 2-11-075851-1



9 782110 758514



Direction
des journaux
officiels
26, rue Desaix
75727 Paris
cedex 15

renseignements :
01 40 58 79 79
info@journal-officiel.gouv.fr

commande :
par courrier
par télécopie :
01 45 79 17 84
sur Internet :
www.journal-officiel.gouv.fr

Photo : STONE - KENFISHER